

Le 30 avril 2024

PAR COURRIEL
cat@assnat.qc.ca

Monsieur Sébastien Schneeberger
Député de Drummond–Bois-Francs
Président
Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET :

Projet de loi 57 : Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Monsieur le Président,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) souhaite profiter des consultations en cours portant sur le projet de loi ci-dessus mentionné, afin de vous faire part de ses préoccupations au sujet de la durée et de la portée des mandats confiés aux vérificateurs généraux des municipalités en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (la Loi).

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de modifier deux dispositions de la Loi afin d'assurer l'indépendance des vérificateurs généraux et la qualité de l'exercice de contrôle, de transparence et d'imputabilité qui est exigé de la part des municipalités. Le **projet de loi n°57**, *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, actuellement à l'étude nous apparaît un véhicule tout indiqué afin de procéder à ces modifications ciblées.

Durée des mandats

Les articles 107.1 et 107.2 de la Loi prévoient que les municipalités de 100 000 habitants et plus doivent avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général. Ce dernier doit être membre de l'Ordre et détenir un permis de comptabilité publique de celui-ci. Il est nommé, par résolution, adoptée aux deux tiers des voix du conseil municipal pour un mandat de 7 ans.

De récentes modifications à la *Loi sur la fiscalité municipale*, entrées en vigueur en décembre 2023, ont modifié la Loi sur les cités et villes en introduisant notamment l'alinéa suivant à l'article 107.2 de la Loi :

« Le conseil peut prolonger ce mandat sans que sa durée ainsi prolongée n'excède 10 ans. ».

L'Ordre comprend bien que le législateur a souhaité offrir une solution aux municipalités pouvant connaître des difficultés de recrutement lorsqu'elles doivent pourvoir le poste de vérificateur général. Toutefois, nous sommes d'avis que cette nouvelle disposition met en péril l'indépendance des vérificateurs généraux et qu'elle contrevient à la règle d'indépendance, obligation de nature déontologique à laquelle sont assujettis les membres de l'Ordre.

Comme le prévoit l'article 87 du *Code des professions*, les membres de l'Ordre sont tenus de respecter le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* qui leur impose des devoirs envers le public, leurs clients et la profession. L'article 36.4 de ce code prévoit que le membre doit se conformer aux normes d'indépendance reconnue par les normes de comptabilité et de certification canadiennes et internationales. Il « doit demeurer

libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence ».

La discrétion laissée au conseil municipal de prolonger le mandat du vérificateur général, bien que reposant sur des motifs légitimes, entrave la norme d'indépendance à laquelle sont soumis les Comptables Professionnels Agréés (CPA). De plus, un vérificateur général ne peut remplir adéquatement ses fonctions si son travail peut être affecté par des préoccupations liées à la prolongation de son mandat.

Afin d'atténuer les difficultés de recrutement que pourraient vivre les municipalités, nous suggérons que le mandat des vérificateurs généraux des municipalités, à l'instar du mandat de la Vérificatrice générale du Québec, soit de 10 ans, non renouvelable¹. Cette solution permettrait d'assurer que le vérificateur en poste puisse jouir d'une indépendance suffisante et exempt de partialité.

Permis de comptabilité publique

Depuis longtemps l'Ordre sensibilise les municipalités à l'obligation selon laquelle tout titulaire de la fonction de vérificateur général **doit**, pour exercer l'ensemble de ses responsabilités énumérées aux articles 107.6 et suivant de la Loi, être membre de l'Ordre des CPA **et** être titulaire d'un permis de comptabilité publique. Dans les dernières années, certaines municipalités ont tenté d'éluder l'exigence de permis de comptabilité publique. Une ville a d'ailleurs expressément demandé l'amendement de l'article 107.1 afin que la seule exigence requise pour occuper un poste de vérificateur général soit d'être membre de l'Ordre.

Nous sommes soucieux de ces démarches et nous tenons à vous réaffirmer que certaines des responsabilités dévolues au vérificateur général aux articles 107.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes constituent des activités professionnelles réservées aux CPA titulaires d'un permis de comptabilité publique selon l'article 4 de Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec.

Un vérificateur général municipal a pour mandat de contrôler la légalité, la régularité et la conformité des opérations comptables et financières de la municipalité. La *Loi sur les cités et villes* lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des vérifications financières à l'égard de certains organismes et les mandats confiés par le Conseil municipal peuvent inclure de la vérification financière.

Sans permis de comptabilité publique, la personne nommée ne peut exercer pleinement la fonction de vérificateur et n'a tout simplement pas le droit d'exercer l'ensemble des pouvoirs que la Loi lui accorde. Un CPA acceptant un mandat ou fonction pour lequel il n'a pas les qualifications professionnelles serait de plus en contravention du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, lequel prévoit aux articles 16 et 19 que le CPA doit mener à bien son mandat sans entrave et limitation de quelconque nature.

C'est pour éviter de telles situations que l'Ordre propose que soit précisé à l'article 107.1 de la *Loi sur les cités et villes* que « toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et titulaire d'un permis de comptabilité publique ».

Retirer cette exigence, nécessiterait que soient modifiées les fonctions d'un vérificateur général prévu dans la *Loi sur les cités et villes* afin qu'elles ne comprennent plus d'activités réservées au CPA détenteur d'un permis de comptabilité publique, appelé CPA auditeur.

Réduire la portée des fonctions et pouvoirs des vérificateurs généraux et leur indépendance constituerait une atteinte grave à l'exercice de contrôle, de transparence et d'imputabilité exigé des municipalités québécoises. Ces mandats de vérifications participent à une saine et nécessaire reddition de compte de la part des

¹ *Loi sur le vérificateur général (c.V-5.01)*
Article 9.

La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

municipalités et permettent une amélioration continue dans l'administration des ressources. L'Ordre est donc d'avis qu'il faille protéger l'indépendance des vérificateurs généraux en retirant l'arbitraire laissé au Conseil et de stipuler l'obligation d'être titulaire d'un permis de comptabilité publique afin d'occuper de telles fonctions.

Espérant ces commentaires utiles, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question qu'ils pourraient soulever et nous remercions les membres de la Commission de l'attention portée aux présentes.

La présidente et chef de la direction,



Geneviève Mottard, CPA

CC: Membres de la Commission de l'aménagement du territoire et porte-parole en matière d'affaires municipales

Amelie.Dionne.RDLT@assnat.qc.ca

Yannick.Gagnon.JONQ@assnat.qc.ca

Eric.Girard.LSJ@assnat.qc.ca

Chantale.Jeannotte.LABE@assnat.qc.ca

Mathieu.Rivest.CDS@assnat.qc.ca

Enrico.Ciccione.MARQ@assnat.qc.ca

Gregory.Kelley.JACA@assnat.qc.ca

Michelle.Setlakwe.MROU@assnat.qc.ca

Andres.Fontecilla.LADO@assnat.qc.ca

Joel.Arseneau.IDLM@assnat.qc.ca

Etienne.Grandmont.TASC@assnat.qc.ca